



Minute :
23/139

JUGEMENT DESISTEMENT

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT ET UN DECEMBRE

N° RG 23/01778 -
N° Portalis
DBXA-W-B7H-FT
MH

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

21 Décembre
2023

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier
Ministère Public : Stéphanie AOUINE, Procureure

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Novembre 2023

Affaire :

Mirio
François-Xavier
VERGNION

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Monsieur Mirio François-Xavier VERGNION - NON COMPARANT

5 chez Joumier
16250 BLANZAC PORCHERESSE

Me Jean Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - COMPARANT

le 22/12/23

FAITS ET PROCÉDURE

Copies certifiées
conformes :
- Mirio
François-Xavier
VERGNION
- Me SILVESTRI
- Parquet

Par jugement du 22 juillet 2022, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a arrêté le plan de redressement par continuation de Monsieur Mirio VERGNION, prévoyant le remboursement du passif privilégié et chirographaire à 100 % en 15 pactes annuels évolutifs, le premier pacte étant exigible au plus tard le 22 juillet 2023 pour un montant de 1 730,27 € outre le dépôt de garantie à valoir sur les honoraires du commissaire à l'exécution du plan de 1 000 €, soit au total 2 730,27 €.

Le pacte annuel échu le 22 juillet 2023 n'a pas été réglé à son échéance.

Par requête en date du 9 octobre 2023, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a sollicité en conséquence la résolution du plan de redressement et l'ouverture de la liquidation judiciaire de Monsieur VERGNION.

A l'audience de plaidoiries du 16 novembre 2023, Maître SILVESTRI s'est désisté de sa requête en résolution du plan de redressement, l'échéance du 22 juillet 2023 ayant finalement été réglée. Monsieur Mirio VERGNION n'a pas comparu.

Le Ministère Public a émis un avis favorable au désistement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'en application des dispositions des articles 394 et suivants du Code de procédure civile, il y a lieu de constater le désistement par Maître SILVESTRI de sa requête tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur VERGNION et l'ouverture de la liquidation judiciaire de celui-ci ;

Que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Constata le désistement par Maître Jean-Denis SILVESTRI de sa requête tendant à voir prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur Mirio VERGNION et l'ouverture de la liquidation judiciaire de celui-ci ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT